ARCHIVES
Pas de Calais
Le Département

du chapitre 6 du titre du Code Napoléon, intitulé : *du Mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que le sieur (*prénoms et nom*), et la demoiselle (*prénoms et nom*), sont unis par le mariage. (7)

De quoi nous avons dressé acte, en présence des (*prénoms, noms, âges, professions et domiciles des quatre témoins*) (8), et ont, les parties contractantes, comparants et témoins, signé avec nous le présent acte, après lecture.

(*Cet acte doit être signé, immédiatement après sa rédaction, par l'Officier de l'état-civil, les parties contractantes, comparants et témoins*).

NOTES.

(1) *Si l'un des futurs époux n'était pas né dans la commune, on ajoutera, après la mention de la date de naissance :* Ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a présenté.

S'il est né dans la commune, on ajoutera : Ainsi qu'il résulte des registres de cette commune.

Si l'un des futurs époux ou tous deux ne peuvent remettre l'acte qui constate leur naissance, et qu'il y soit suppléé par un acte de notoriété, conformément aux articles 70 et suivants du Code Napoléon, le Maire fera mention de cette circonstance en ces termes : Le (*indiquer le nom de l'époux qui ne peut représenter son acte de naissance*), n'ayant pu nous représenter son acte de naissance, il nous a justifié par un acte de notoriété, reçu par le Juge-de-Paix du canton d , en date du , dûment homologué par jugement du tribunal civil d , en date du , qu'il est né le ; lesquels acte de notoriété et jugement demeureront annexés au présent acte, après avoir été paraphés par (*indiquer la personne qui présente ces pièces*), et par nous Officier de l'état-civil, pour être déposés, avec le double du présent registre, au greffe du tribunal civil d

Si l'un des futurs était veuf, on ajouterait : Veuf de (*prénoms et nom*), comme il appert par l'acte de décès dressé à , le , du mois d de l'année

(2) *Les fils ne sont majeurs pour le mariage qu'à* 25 *ans ; les filles ne le sont qu'à* 21 *ans.*

(3) *Il peut arriver que le père ou la mère de l'un des époux soit décédé, ou qu'ils le soient tous deux ; dans ce cas, après les noms du père (ou de la mère décédée), on ajoute :* Décédé à , le , suivant la justification qui nous en a été faite par la représentation de son acte de décès.

Si le père et la mère sont décédés tous deux, le consentement des aïeuls et aïeules doit être exigé. — Si ceux-ci sont également décédés, on doit alors, après les noms de chaque aïeul ou aïeule décédé, ajouter ces mots : Décédé à , le , suivant la justification qui nous en a été faite par la représentation de son acte de décès.

Si l'on ignorait le domicile du père ou de la mère, le lieu de leur dernier domicile et celui où ils sont décédés, on y supplée par ces mots : Affirmant, les comparants, ainsi que les témoins ci-après nommés, sous la foi du serment, qu'ils ignorent le lieu du dernier domicile et celui où sont décédés les père et mère de l'époux.

Si l'on ignorait également le lieu du dernier domicile et celui du décès des aïeuls et aïeules, dans le cas où leur consentement est utile, on pourrait employer la même formule à leur égard.

(4) *S'il a été fait des publications dans d'autres communes que celle où se célèbre le mariage, on ajoutera :* Ainsi qu'il appert des certificats délivrés par MM. les Maires desdites communes, lesquels nous ont été représentés, et constatant qu'il n'est pas survenu d'opposition.

S'il n'a été fait qu'une publication en vertu de dispense accordée conformément à l'article 169 *du Code Napoléon, on mettra :* Et dont la première publication a été faite devant la principale porte de la maison commune d , le , etc. La seconde publication n'a pas eu lieu en vertu de la dispense délivrée, au nom de Sa Majesté l'Empereur, par M. le Procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement d , laquelle nous a été représentée.

Si les futurs époux sont parents à l'un des degrés mentionnés par le Code Napoléon et la loi du 17 *avril* 1832, *et qu'ils aient obtenu une dispense de degrés, l'Officier de l'état-civil en fera mention en ces termes :* Les parties contractantes étant parentes au degré de (*indiquer le degré de parenté respective*), elles ont justifié devant nous de l'autorisation de la dispense de degré que leur a accordée Sa Majesté l'Empereur le , enregistrée au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement d' , et nous ont présenté une expédition de cette autorisation.

(5) *Cette formalité est exigée par la loi du* 10 *juillet* 1850.

(6) *Si les père et mère de l'un des époux avaient refusé leur consentement au mariage, et que l'époux représentât un ou trois actes respectueux, selon qu'il serait âgé de moins de* 30 *ans, ou qu'il aurait atteint cet âge, on supprimerait la phrase :* Aucune opposition audit mariage n'ayant été signifiée ; *et l'on mettrait :* Le (*indiquer le nom du père, de la mère ou de l'ascendant, dont*

TIMBRE IMPÉRIAL 1f 25c

Le présent Registre destiné aux ACTES DE MARIAGES, dans la commune d'Alincthun arrondissement de Boulogne, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, lequel contient quatre feuillets, a été coté par premier et dernier, et paraphé sur chaque feuillet, par nous Président du Tribunal de première instance, conformément à l'article 41 du Code Napoléon.

Fait à Boulogne, au Palais-de-Justice, le 26 Décembre mil huit cent cinquante-huit.

Le juge pour le président empêché

Mariage
Lecoutre
Jean Marie Théophile
&
Marcq
Lucie Adeline
Cour deux célibataires

L'an mil huit cent cinquante neuf, le Vingtième jour du mois de Janvier à dix heures du matin, en la Mairie et Pardevant nous Adolphe Régnier Maire et Officier de l'état civil de la commune d'Alincthun, canton de Desvres, arrondissement de Boulogne, département du Pas de Calais. Est comparu publiquement Jean Marie Théophile Lecoutre né à Bournonville le trente Avril mil huit cent trente sept ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a présenté domicilié à Bournonville fils mineur de Jean Baptiste Lecoutre age de cinquante quatre ans charron domicilié à Bournonville et de feue Augustine Régnier décédée à Bournonville le vingt Juin mil huit cent quarante deux ainsi qu'il établie de son acte de décès qui nous a été présenté le père ici présent et consentant d'une part ; Et Lucie Adeline Marcq sans profession née à Alincthun le cinq Avril mil huit cent trente huit ainsi qu'il résulte des actes de cette commune domiciliée à Alincthun, fille mineure de Louis Marie Marcq agé de quarante trois ans ménager domicilié à Alincthun et de feue Marie Henriette Lucie Parris décédée à Alincthun le vingt huit juin mil huit

Toute réutilisation d'information publique doit faire l'objet d'une demande de réutilisation auprès des Archives départementales du Pas-de-Calais - Date d'édition : 27/06/2021

ARCHIVES
Pas de Calais
Le Département

du chapitre 6 du titre du Code Napoléon, intitulé : *du Mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la loi, que le sieur (*prénoms et nom*), et la demoiselle (*prénoms et nom*), sont unis par le mariage. (7)

De quoi nous avons dressé acte, en présence des (*prénoms, noms, âges, professions et domiciles des quatre témoins*) (8), et ont, les parties contractantes, comparants et témoins, signé avec nous le présent acte, après lecture.

(*Cet acte doit être signé, immédiatement après sa rédaction, par l'Officier de l'état-civil, les parties contractantes, comparants et témoins*).

NOTES.

(1) *Si l'un des futurs époux n'était pas né dans la commune, on ajoutera, après la mention de la date de naissance :* Ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a présenté.

S'il est né dans la commune, on ajoutera : Ainsi qu'il résulte des registres de cette commune.

Si l'un des futurs époux ou tous deux ne peuvent remettre l'acte qui constate leur naissance, et qu'il y soit suppléé par un acte de notoriété, conformément aux articles 70 et suivants du Code Napoléon, le Maire fera mention de cette circonstance en ces termes : Le (*indiquer le nom de l'époux qui ne peut représenter son acte de naissance*), n'ayant pu nous représenter son acte de naissance, il nous a justifié par un acte de notoriété, reçu par le Juge-de-Paix du canton d , en date du , dûment homologué par jugement du tribunal civil d , en date du , qu'il est né le ; lesquels acte de notoriété et jugement demeureront annexés au présent acte, après avoir été paraphés par (*indiquer la personne qui présente ces pièces*), et par nous Officier de l'état-civil, pour être déposés, avec le double du présent registre, au greffe du tribunal civil d

Si l'un des futurs était veuf, on ajouterait : Veuf de (*prénoms et nom*), comme il appert par l'acte de décès dressé à , le , du mois d de l'année

(2) *Les fils ne sont majeurs pour le mariage qu'à* 25 *ans ; les filles ne le sont qu'à* 21 *ans.*

(3) *Il peut arriver que le père ou la mère de l'un des époux soit décédé, ou qu'ils le soient tous deux ; dans ce cas, après les noms du père (ou de la mère décédée), on ajoute :* Décédé à , le , suivant la justification qui nous en a été faite par la représentation de son acte de décès.

Si le père et la mère sont décédés tous deux, le consentement des aïeuls et aïeules doit être exigé. — Si ceux-ci sont également décédés, on doit alors, après les noms de chaque aïeul ou aïeule décédé, ajouter ces mots : Décédé à , le , suivant la justification qui nous en a été faite par la représentation de son acte de décès.

Si l'on ignorait le domicile du père ou de la mère, le lieu de leur dernier domicile et celui où ils sont décédés, on y supplée par ces mots : Affirmant, les comparants, ainsi que les témoins ci-après nommés, sous la foi du serment, qu'ils ignorent le lieu du dernier domicile et celui où sont décédés les père et mère de l'époux.

Si l'on ignorait également le lieu du dernier domicile et celui du décès des aïeuls et aïeules, dans le cas où leur consentement est utile, on pourrait employer la même formule à leur égard.

(4) *S'il a été fait des publications dans d'autres communes que celle où se célèbre le mariage, on ajoutera :* Ainsi qu'il appert des certificats délivrés par MM. les Maires desdites communes, lesquels nous ont été représentés, et constatant qu'il n'est pas survenu d'opposition.

S'il n'a été fait qu'une publication en vertu de dispense accordée conformément à l'article 169 *du Code Napoléon, on mettra :* Et dont la première publication a été faite devant la principale porte de la maison commune d , le , etc. La seconde publication n'a pas eu lieu en vertu de la dispense délivrée, au nom de Sa Majesté l'Empereur, par M. le Procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement d , laquelle nous a été représentée.

Si les futurs époux sont parents à l'un des degrés mentionnés par le Code Napoléon et la loi du 17 *avril* 1832, *et qu'ils aient obtenu une dispense de degrés, l'Officier de l'état-civil en fera mention en ces termes :* Les parties contractantes étant parentes au degré de (*indiquer le degré de parenté respective*), elles ont justifié devant nous de l'autorisation de la dispense de degré que leur a accordée Sa Majesté l'Empereur le , enregistrée au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement d' , et nous ont présenté une expédition de cette autorisation.

(5) *Cette formalité est exigée par la loi du* 10 *juillet* 1850.

(6) *Si les père et mère de l'un des époux avaient refusé leur consentement au mariage, et que l'époux représentât un ou trois actes respectueux, selon qu'il serait âgé de moins de* 30 *ans, ou qu'il aurait atteint cet âge, on supprimerait la phrase :* Aucune opposition audit mariage n'ayant été signifiée ; *et l'on mettrait :* Le (*indiquer le nom du père, de la mère ou de l'ascendant, dont*

TIMBRE IMPÉRIAL 1f 25c

Le présent Registre destiné aux ACTES DE MARIAGES, dans la commune d'Alincthun arrondissement de Boulogne, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, lequel contient quatre feuillets, a été coté par premier et dernier, et paraphé sur chaque feuillet, par nous Président du Tribunal de première instance, conformément à l'article 41 du Code Napoléon.

Fait à Boulogne, au Palais-de-Justice, le 26 Décembre mil huit cent cinquante-huit.

Le juge pour le président empêché

Mariage
Lecoutre
Jean Marie Théophile
&
Marcq
Lucie Adeline
Cour deux célibataires

L'an mil huit cent cinquante neuf, le Vingtième jour du mois de Janvier à dix heures du matin, en la Mairie et Pardevant nous Adolphe Régnier Maire et Officier de l'état civil de la commune d'Alincthun, canton de Desvres, arrondissement de Boulogne, département du Pas de Calais. Est comparu publiquement Jean Marie Théophile Lecoutre né à Bournonville le trente Avril mil huit cent trente sept ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a présenté domicilié à Bournonville fils mineur de Jean Baptiste Lecoutre age de cinquante quatre ans charron domicilié à Bournonville et de feue Augustine Régnier décédée à Bournonville le vingt Juin mil huit cent quarante deux ainsi qu'il établie de son acte de décès qui nous a été présenté le père ici présent et consentant d'une part ; Et Lucie Adeline Marcq sans profession née à Alincthun le cinq Avril mil huit cent trente huit ainsi qu'il résulte des actes de cette commune domiciliée à Alincthun, fille mineure de Louis Marie Marcq agé de quarante trois ans ménager domicilié à Alincthun et de feue Marie Henriette Lucie Parris décédée à Alincthun le vingt huit juin mil huit

Toute réutilisation d'information publique doit faire l'objet d'une demande de réutilisation auprès des Archives départementales du Pas-de-Calais - Date d'édition : 27/06/2021